

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-367

présenté par

M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE 5

Compléter cet article les deux alinéas suivants :

« V. – Le contrôle du respect du plafonnement des indemnités des élus locaux est confié à la direction générale des finances publiques pour ce qui concerne les élus locaux ne détenant aucun mandat national, et à l'Assemblée nationale ou au Sénat pour ce qui concerne les parlementaires nationaux ou européens détenant un ou plusieurs mandats locaux.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que s'applique un plafonnement effectif des indemnités des élus locaux, il est proposé de confier à la Direction générale des finances publiques le contrôle du compte de cumul des élus locaux.

Pour les députés, sénateurs et députés européens, cette mission serait confiée au Sénat ou à l'Assemblée nationale.